

Service Vétérinaire
Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé – CS 90 000
35919 RENNES CEDEX 9
ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC BEATITUDE

La Primaudière
35210 Princé

Références : 260709_0053500628_RIG
Code AIOT : 0053500628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement GAEC BEATITUDE implanté Le Grand Fresnay 35210 Châtillon-en-Vendelais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la mise en demeure par arrêté du 14 septembre 2021 et afin de vérifier le retour en conformité de l'exploitation, un contrôle inopiné a été réalisé suite à une transmission d'information de la part de l'exploitant datant du 02 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC BEATITUDE
- Le Grand Fresnay 35210 Châtillon-en-Vendelais
- Code AIOT : 0053500628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC BEATITUDE est autorisé à exploiter un élevage de 594 animaux-équivalent porcs. L'élevage est situé au lieu-dit « Le Grand Fresnay » à CHATILLON EN VENDELAIS.

L'arrêté préfectoral n°38522 a été délivré le 23 octobre 2009. Celui-ci modifie totalement les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°25340 en date du 07 juillet 1994 obtenu suite à une enquête publique qui s'est déroulée dans la commune de CHATILLON EN VENDELAIS. Lors de l'enquête publique les conseils municipaux des communes de CHATILLON EN VENDELAIS, PRINCÉ, MONTAUTOUR, BALAZÉ, SAINT M'HERVÉ, et DOMPIERRE DU CHEMIN pour le département d'ILLE-ET-VILAINE, LA CROIXILLE et JUVIGNÉ pour le département de la MAYENNE avaient été consultées. L'arrêté d'autorisation indique également l'activité d'élevage de 90 vaches laitières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un système afin de disposer d'une réserve d'eau pour la défense externe contre l'incendie. L'inspection n'a pas permis de déterminer si la réserve d'eau est suffisante et si l'accessibilité du point de pompage est conforme aux attentes du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Lors du contrôle inopiné afin de vérifier la présence d'une défense externe contre l'incendie, il a été observé la présence d'une gouttière dirigeant des eaux pluviales vers une ancienne fosse de stockage d'effluent enterrée. En l'absence de l'exploitant, d'information par une signalétique adaptée et de transmission d'un courrier indiquant la conformité du point d'eau, il ne nous a pas été possible de déterminer que la

défense externe répond totalement à la prescription de l'arrêté de mise en demeure notamment sur l'accessibilité pour le service d'incendie et de secours
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre l'information concernant la capacité du réservoir enterré. Transmettre le courrier du SDIS indiquant la réception d'un point d'eau conforme qui valide l'accessibilité pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois